

BRASSERIE DES PRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 45 rue de Turbigo – 75003 Paris
910 796 192 R.C.S PARIS

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2025

Certifiés conforme par le Président

NOUVELLE GARDE

Représentée par Monsieur Charles PEREZ

LA SOUSSIGNEE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La Société NOUVELLE GARDE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.376,66 €

Dont le siège social est 14, rue Pache – 75011 PARIS

Immatriculée 827.559.642 RCS PARIS

Représentée par son Président, Monsieur Charles PEREZ, dûment habilité aux fins des présentes.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qu'elle entend constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par la société NOUVELLE GARDE SAS soussignée, propriétaire des actions ci- après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **BRASSERIE DES PRES**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **45 rue de Turbigo – 75003 Paris**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la prise en location gérance, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce de café, bar, brasserie, restaurant, salon de thé, traiteur, vente à emporter, épicerie fine, dégustation, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation ;
- toutes prestations de services dans les domaines de la restauration et débit de boissons, et notamment le diagnostic, le conseil, la formation, le management, l'organisation de réceptions, séminaires ;
- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens, droits ou autrement ;*

- *Et plus généralement, la Société peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou de développement.*

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme totale en numéraire de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Ledit apport correspond à 1.000 actions de 1 € de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Cette somme de 1.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en 1.000 (mille) actions de 1 € chacune de valeur nominale, libérées de moitié, de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3. L'associé unique ou les associés en cas de pluralité, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissemements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions en cas de perte du caractère unipersonnel

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Droit de préemption

1. Toute cession d'action de la Société - même entre associés - est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après. Seules les cessions ou apports intervenant au profit d'une société de type holding dont l'associé et ses descendants détiennent plus de 50% du capital social et des droits de vote ne sont pas soumises au présent droit de préemption.

2. L'associé cédant notifie son projet de cession au Président et à chacun des associés (*Notification 1*) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains contre décharge, mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- le prix offert par action, les conditions de paiement,

- l'identité complète du cessionnaire potentiel (nom, *prénoms*, *adresse et nationalité* ou *s'il s'agit d'une personne morale* dénomination, *siège social*, *numéro RCS*, *montant et répartition du capital*, *identité de ses dirigeants sociaux*, *bénéficiaires économiques finaux*.)
- les conditions et modalités de la cession envisagée, les garanties demandées,
- l'engagement du cessionnaire de réaliser l'acquisition auxdites conditions,
- plus généralement, tous documents établissant la réalité du projet de cession et notamment l'offre d'acquisition du cessionnaire potentiel.

Dans l'hypothèse où la cession serait réalisée au moyen d'une opération ne comprenant pas un prix de cession versé par le cessionnaire, l'associé cédant devra mentionner dans la *Notification 1* la valorisation retenue pour ses actions, et joindre à cette Notification tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation, ainsi que toutes les conditions de l'opération.

3. Si la cession porte sur plus de cinquante pour cent (50%) des actions et des droits de vote de la société et qu'elle n'intervient pas au profit d'une société de type holding, la *Notification 1* devra également rappeler le droit de sortie conjointe des associés tel que prévu à l'article 14 ci-après, ainsi, le cas échéant, que le droit d'entraînement prévu à l'article 15.
4. La date de réception de la *Notification 1* de l'associé cédant fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel — si aucun associé n'a exercé son droit de préemption sur la totalité des titres objet de la *Notification 1* — la cession pourra se réaliser librement.
5. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la *Notification 1*, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains contre décharge, précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

6. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant et à chacun des autres associés, dans les cinq (5) jours par lettre recommandée avec demandes d'avis de réception ou par lettre remise en mains contre décharge - les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagé, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'agrément de la Société, dans les conditions de la *Notification 1*.
8. En cas de désaccord sur le prix de cession, dûment motivé par le rapport d'un expert-comptable de réputation notoire, ledit prix de cession sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code Civil, ou dans celles de l'article 1843-4 du même Code si l'expert de l'article 1592 était dans l'impossibilité de procéder à la détermination du prix.

9. L'associé cédant ne pourra se prévaloir d'aucun droit de repentir et renoncer à la cession en cas d'exercice du droit de préemption dans les conditions de la *Notification 1*.

Son droit de repentir sera toutefois rétabli pour une durée de quinze (15) jours à compter de la date de détermination définitive du prix de cession, si celle-ci intervient par voie d'expert.

L'associé cédant devra alors notifier l'exercice de ce droit de repentir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains contre décharge adressée au Président et à tous les associés.

ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

1. Dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu à l'article 13 des statuts de la Société n'aurait pas été exercé, et en cas de transfert de leurs titres par un ou plusieurs associés de la Société à un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert (*au sens de l'article L 223-10 du Code de commerce*), **et pour autant que ledit projet de transfert constitue une cession de plus de cinquante pour cent (50%) des titres et des droits de vote de la Société**, les autres associés auront la faculté de transférer au cessionnaire - avec l'associé cédant - la totalité de leurs titres de la Société, dans les conditions énoncées ci-après.

Les cessions ou apports intervenant au profit d'une société de type holding dont l'associé et ses descendants détiennent plus de 50% du capital social et des droits de vote ne sont pas soumises au présent droit de sortie conjointe.

2. Pour exercer son droit de sortie conjointe, tout associé intéressé devra adresser une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains contre décharge, à l'associé ou aux associés cédants, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du droit de préemption figurant à l'article 13 des statuts.

La *Notification 1* prescrite au cédant pour l'éventuel exercice par les associés du droit de préemption de l'article 13 des statuts valant également notification pour l'exercice du droit de sortie conjointe.

Toute notification par un associé d'exercice de son droit de sortie conjointe vaudra engagement inconditionnel et irrévocable de l'associé l'ayant exercé, de vendre au cessionnaire la totalité de ses titres, aux mêmes conditions et notamment de prix que celles offertes par le cessionnaire.

En cas d'exercice d'un droit de sortie conjointe, l'associé cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du cessionnaire qu'il acquière les titres des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe.

Le silence gardé par l'une ou l'autre des parties bénéficiaires du droit de sortie conjointe pendant ce délai de quinze (15) jours susmentionné vaudra renonciation tacite et définitive de sa part à l'exercice du droit de sortie conjointe.

3. Le prix de vente des titres des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe sera identique au prix de vente des titres de l'associé cédant.

4. Le transfert de propriété au cessionnaire des titres de la Société détenus par les associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe interviendra à la date de paiement desdits titres, ledit paiement devant intervenir concomitamment au paiement des titres de l'associé cédant.

L'associé cédant et les associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe s'engagent à signer tout

document et plus généralement à faire tout le nécessaire afin de permettre la réalisation du projet de transfert dans les conditions de la notification.

5. Dans l'hypothèse où le cessionnaire refuserait de racheter l'intégralité des titres des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe, l'associé cédant sera dans l'obligation de renoncer à son projet de cession.

ARTICLE 15 - Droit d'entrainement

1. Dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu à l'article 13 des statuts de la Société n'aurait pas été exercé, ni le droit de sortie conjointe prévu à l'article 14 :

- en cas de projet de transfert de leurs titres par un ou plusieurs associés de la Société à un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert (*au sens de l'article L 223 -10 du Code de commerce*), et pour autant que ledit projet constitue une cession de plus de cinquante pour cent (50%) des titres et des droits de vote de la Société,
- et dans l'hypothèse où le tiers cessionnaire conditionnerait son acquisition des titres à l'acquisition de 100% des titres et droits de vote de la Société,

alors, les associés minoritaires auront l'obligation, si les associés majoritaires le leur demandent, de transférer conjointement la totalité des titres leur appartenant dans la Société, au tiers pressenti et/ou aux associés majoritaires en vue de la revente desdits titres au tiers pressenti, et ce, aux mêmes charges, prix et conditions que celles contenues dans la proposition du tiers pressenti.

Les cessions ou apports intervenant au profit d'une société de type holding dont l'associé et ses descendants détiennent plus de 50% du capital social et des droits de vote ne sont pas soumises au présent droit d'entrainement.

2. Pour exercer ce droit d'entrainement des associés minoritaires (ou associés « entraînés ») le ou les associés cédants devront adresser une notification écrite aux autres associés et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains contre décharge, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expiration du droit de sortie conjointe visé à l'article 14 qui précède.

Cette notification rappellera l'identité exacte du tiers cessionnaire pressenti, le prix offert, les conditions de son paiement et les modalités juridiques envisagées pour la réalisation de l'opération de transmission, notamment en ce qui concerne les déclarations et garanties éventuellement demandées par le ou les cessionnaires.

3. Puis, à compter de la réception de l'agrément de la Société visé à l'article 16 des statuts, les associés majoritaires et les associés minoritaires disposeront d'un délai de trente (30) jours pour réaliser la transmission projetée des titres soit au profit du tiers pressenti, soit au profit des associés majoritaires en vue de leur revente au tiers pressenti.

4. En cas d'exercice de ce droit d'entrainement, le prix de vente des titres de la Société appartenant aux associés « entraînés » sera le prix proposé par le tiers cessionnaire.

5. En cas de conflit entre l'associé cédant et les associés « entraînés », sur le prix de vente des titres de la Société, les parties devront faire leurs meilleurs efforts pendant une période de dix (10) jours ouvrés suivant une notification écrite de conflit par les associés « entraînés » à l'associé cédant, pour déterminer d'un commun accord et de bonne foi le montant du prix de vente des titres des associés « entraînés ».

A défaut d'accord, le cédant et les associés « entraînés » désigneront conjointement une banque d'affaires ou un cabinet d'expertise comptable indépendant, de réputation notoire, aux fins de déterminer le montant du prix de vente des titres de la Société par les associés « entraînés ».

Dans le cas d'une offre effectuée de bonne foi, l'expert indépendant (et ce quel qu'il soit et quel que soit son mode de nomination) devra, aux fins de déterminer ce montant, se limiter à déterminer la valorisation de la Société telle qu'elle résulte par transparence de la valorisation de la Société retenue par le cessionnaire dans le cadre du projet de transfert.

A défaut d'accord entre les parties sur la désignation de l'expert indépendant dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ci-avant visé, ou si l'expert indépendant venait à refuser sa mission, ou ne parvenait pas à déterminer le prix de vente des titres, les parties ou la plus diligente d'entre elles, saisiront Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris aux fins de désignation d'un expert dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de sa désignation cet expert disposera d'un délai de trente (30) jours pour déterminer le prix de cession des titres de la Société applicable aux associés « entraînés ». La décision de l'expert liera définitivement les parties sauf cas de fraude ou d'erreur manifeste, sans possibilité d'appel devant les tribunaux. Les honoraires et les dépenses de l'expert seront supportés à part égale par l'associé cédant et les associés « entraînés ».

Si le prix est fixé par un expert, les associés « entraînés » disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de la remise du rapport de l'expert, pour exécuter la transmission de leurs actions au profit du tiers pressenti ou des associés majoritaires en vue de leur revente au tiers pressenti, soit au prix fixé par l'expert, soit au prix proposé par le tiers pressenti si le prix de ce dernier s'avérait supérieur.

ARTICLE 16 - Agrément

1. Outre les droits ci-avant visés aux articles 13 à 15, **les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés** — exception faite des cessions à une société de type holding dans laquelle l'associé cédant et ses descendants détiendraient plus de 50% du capital social et des droits de vote - qu'avec **l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés**, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée en mains contre décharge, à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du dernier droit susceptible d'être exercé (préemption, sortie conjointe, entraînement).

Cette demande d'agrément doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (*dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, bénéficiaires économiques finaux*).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec convocation immédiate d'une assemblée générale appelée à statuer sur ledit agrément.

3. Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, et sauf prorogation judiciaire, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la *Société*, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7. Le prix de rachat des actions par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

8. Les associés ou les tiers qui ont déclaré se porter acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et si celui-ci l'a accepté.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location d'actions n'est pas autorisée.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du *décès*.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties c'est-à-dire les héritiers de l'associé décédé, les autres associés et la Société.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, et selon les méthodes définies par la collectivité des associés.

ARTICLE 19 Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé (en cas de pluralité) peut être prononcée dans les cas suivants :

- faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement dans le contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans les conditions visées ci-après à l'article 20 ;
- défaut manifeste et caractérisé d'affectio societatis ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs, et la stratégie de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions, étant précisé que les autres associés pourront faire valoir leur droit de préemption sur les actions de l'associé exclu dans les conditions de l'article 13 ci-avant, la procédure d'ouverture du droit de préemption devant alors être mise en œuvre à l'initiative et à la diligence du Président.

En l'absence de préemption des actions de l'associé exclu, la cession à un tiers acquéreur ne pourra intervenir que sous réserve de l'agrément de la Société dans les conditions de l'article 16 ci-avant.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843 -4 du Code civil et selon les méthodes définies par la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président au moins quinze (15) jours avant l'intervention du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date de changement du contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19 « Exclusion d'un associé ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions — Exécution forcée

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 20 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

En outre, en cas d'exercice du droit de préemption visé à l'article 13, et de défaillance de l'associé Cédant, les associés ayant préempté auront la faculté de :

- consigner le prix d'acquisition des actions de la Société entre les mains d'un tiers séquestre dont ils notifieront l'identité et le domicile au cédant, à charge pour le séquestre de remettre ce prix au cédant contre remise des actes de cession signés ;
- et de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation de la cession et de signer tous actes et pièces qui pourraient être rendus nécessaires pour rendre la cession opposable à la Société.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné dans les statuts pour ce qui est du premier Président, puis par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 -Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (s'il en existe un dans la société) dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes (s'il en existe un) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec accusé de réception de l'intéressé.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont

communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Si la loi le requiert, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 -Représentation sociale

Dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés, il est mis en place un Comité Social et Economique (CSE).

La délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 27 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique

L'associé unique, non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à tout époque de l'année, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation un quorum d'un tiers (1/3) est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Par exception à ces dispositions, les décisions d'agrément de cession d'actions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant de regroupements d'actions régulièrement effectués.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation : les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième convocation : la moitié desdites actions.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum de moitié est à nouveau exigé.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées et prévues par des dispositions légales, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé,

- toute décision d'adaptation, modification ou suppression d'une clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports eu cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge (L 225-147, al 1),
- l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission (L 225-130, al 2),
- les opérations de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou plusieurs sociétés en cause (L 236-5),
- La décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (L 236-9, al 4),
- La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge (article R 225-160-1).

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises :

- soit, obligatoirement en assemblées, selon leur objet,
- soit, au choix du Président, en assemblée, ou par la voie d'une consultation écrite des associés.

Les décisions devant obligatoirement être prises en assemblée sont celles relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications statutaires, aux opérations de restructuration de type fusion, apports partiel d'actif, scission etc., à la nomination, révocation, rémunération des dirigeants, à l'agrément de cessions d'actions, à la transformation de la société, à sa dissolution, à l'approbation des comptes de liquidation et clôture de liquidation, ainsi que toutes les décisions devant recueillir l'unanimité.

Toutes les autres décisions peuvent être adoptées au choix du Président par la voie d'une consultation par correspondance ou d'une décision écrite des associés.

ARTICLE 31- Convocation et information préalable des associés

Les assemblées ou les consultations écrites des associés sont faites à l'initiative du Président.

Tout associé disposant de plus de 10% du capital social peut toutefois demander au Président la convocation d'une assemblée, et procéder lui-même à sa convocation en cas d'inaction du Président suite à sa demande au bout de quinze (15) jours.

La convocation d'une assemblée est valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre recommandée en mains, ou courrier électronique avec accusé de réception écrit provenant du destinataire, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée peut également se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation précise l'ordre du jour de l'assemblée et les modalités possibles de vote. Elle doit

être accompagnée de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions qui sont soumises à leur approbation, ainsi que du texte des projets de résolutions, et, le cas échéant, d'un rapport du Président sur les questions à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 32 — Participation aux assemblées - Représentation - Vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par visioconférence ou téléconférence, si la société dispose des équipements adéquats.

Tout associé peut exercer son droit de vote personnellement, par mandataire, par correspondance, ou par vote électronique, sous réserve que tous les moyens de preuve requis pour un vote électronique aient été mis en place par la société.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que dans la mesure où ils auront été reçus par la société au plus tard la veille de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 33 - Tenue des assemblées - Procès-verbaux des décisions collectives

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou par tout autre associé choisi par les associés en cas d'absence de ce dernier.

Le Président de séance fait signer aux associés ou à leurs mandataires une feuille de présence indiquant pour chaque associé le nombre d'actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un ou plusieurs associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique (ou associés en cas de pluralité), délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est fixé par décision de justice.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou les associés en cas de pluralité, décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective de l'associé unique ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 -Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 -Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.